

L'hon. M. MOTHERWELL: Non, très peu. Voulez-vous parler de plaintes de la part des consommateurs?

M. SUTHERLAND: Oui.

L'hon. M. MOTHERWELL: Le sous-ministre me dit qu'on en a reçu un assez grand nombre au cours de la dernière saison.

M. SUTHERLAND: Quels étaient les principaux sujets de plainte relativement aux produits alimentaires et aux déchets de mouture?

L'hon. M. MOTHERWELL: Il n'y en a pas d'autre que celui dont j'ai déjà parlé. Après s'être fait entendre pendant un certain nombre d'années, les plaintes semblaient avoir cessé, mais voici qu'elles recommencent; elles portent sur ce qu'on ajoute au gros son au petit son de la graine de mauvaises herbes qui, parfois, n'est pas même parfaitement criblée.

M. SUTHERLAND: La situation, c'est évident, est devenue pire qu'elle n'était il y a encore peu de temps. Je me suis occupé de la question à l'époque où la loi était encore à l'étude, mais je ne m'en fais pas un titre de gloire. Cependant, j'avais la conviction—et j'en fis part au comité—qu'il serait absolument impossible de se procurer de purs déchets de mouture. A l'heure actuelle, c'est chose bien connue de tous les marchands ou engraisseurs de bétail, il est absolument impossible, du moins dans la région où j'habite, d'acheter des déchets de mouture vraiment purs de tout mélange. Ils sont tous falsifiés, beaucoup plus falsifiés, comme on l'a dit, qu'ils ne l'étaient il y a encore peu de temps. Cela est trop grave pour qu'on le tolère.

La loi fait une distinction entre les produits de commerce pour l'alimentation des animaux et les produits alimentaires; par produits alimentaires, elle entend le gros son, le petit son et autres dérivés du grain. La loi des étalons de grain, amendée depuis quelque temps, autorisait ces sortes de mélanges, mais il me semble que sous le régime de la loi actuelle, les meuniers s'accordent à suivre l'usage maintenant établi, puisqu'ils se contentent de faire imprimer sur les sacs, pour en indiquer le contenu, ces seuls mots: "Les criblures n'excèdent pas la proportion obtenue au moulin".

Les inspecteurs ne me paraissent pas mettre tout le zèle voulu à faire respecter la loi. Je me permets donc de faire observer au ministre qu'il y aurait peut-être lieu d'amender la loi de manière que les

meuniers ne puissent plus falsifier les déchets de mouture comme ils font depuis un an ou deux, car rien ne justifie un tel procédé. Au sortir du moulin, ces déchets sont purs de tout mélange, et ce n'est qu'après coup qu'on y ajoute d'autres ingrédients, le mélange étant ensuite donné comme déchets de mouture. A la faveur de la loi actuelle, tous les meuniers du pays font de ces sortes de mélanges, et il est certain que si on laisse les choses en l'état, les plaintes vont devenir beaucoup plus nombreuses qu'elles n'ont été l'an dernier. Pendant un certain temps, ces gens-là ont foulé la loi aux pieds. La loi de 1920 interdisait toute falsification de ce genre; on l'a abrogée et remplacée par celle qui est actuellement en vigueur. Celle-ci permet les mélanges qui se pratiquent aujourd'hui, mais même dans ce cas, il me semble que les inspecteurs ne veillent pas à la mise en vigueur de la loi comme leur devoir leur commande de le faire, sans quoi pareille chose ne serait pas tolérée; car on peut se rendre compte chez n'importe quel marchand de produits alimentaires pour animaux qu'au bas de chaque contenant se trouve cette indication: "Les criblures n'excèdent pas la proportion obtenue au moulin."

Le Parlement n'avait aucunement ce dessein, lorsqu'il a rendu cette loi, bien qu'on eût fait observer que c'était ce qui arriverait probablement. C'est ce qui a lieu et les cultivateurs canadiens, dont le ministre se préoccupe tant, souffrent d'une grande injustice, parce qu'ils doivent payer cher pour ces déchets, au lieu d'obtenir de la nourriture saine pour leur bétail.

L'hon. M. MOTHERWELL: J'examinerai l'affaire. Si cette condition est ajustée à la loi ou aux règlements qui en découlent, je conçois aisément qu'en des temps semblables au temps présent où l'on a besoin de son gros et de son petit son, il y aura une tendance à étiqueter les sacs de cette manière; cependant, il faut qu'une disposition le permette. Ils doivent être autorisés à le faire. Je ne connais pas bien cette loi, mais je me familiariserai avec elle. Présentement, je ne vois rien dans la loi qui justifie cette pratique. Cependant, comme mon honorable ami l'a dit, ces aliments doivent être purs et exempts de grains de mauvaises herbes, à moins qu'ils ne soient adulterés à dessein.

M. SUTHERLAND: Ainsi que je le faisais observer, je crois que les inspecteurs sont quelque peu à blâmer du relâchement dans l'application de la loi actuelle. Il existe